

SÉANCE DU 2 MARS 2022

DECISION N°2022/38/ A63 SUD BORDEAUX / 1
PASSAGE A 2*3 VOIES A63 AU SUD DE BORDEAUX (33)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 23 février 2022 de M. Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre chargé des Transports, relatif au projet de passage à 2*3 voies de l'autoroute A 63 au Sud de BORDEAUX

considérant que :

ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement local et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Mmes Charline DIOT-LABUSET et Marion THENET sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de passage à 2*3 voies de l'autoroute A 63 au Sud de BORDEAUX

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO